amv 88
ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS DE COMMUNAUTÉS DES VOSGES

*Bim'*INFO

Publication bimestrielle de l'AMV 88

Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest
Abbaye Notre-Dame de Droiteval
© SKiss Photography - Office de Tourisme Vosges Côté Sud Ouest

SEPTEMBRE / OCTOBRE 2024
N° 226

DOSSIER 2 à 3
Les rapports entre les élus locaux et les associations du territoire

INFO COLLECTIVITÉS 4 à 7

RÉGLEMENTATION 8

DÉCISIONS DE JUSTICE 9

RÉPONSES MINISTÉRIELLES 10

REVUE DE PRESSE 11

INTERVIEW 12
Alain ROUSSEL
Président de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest

Les numéros de *Bim'*INFO sont sur le site de l'AMV 88 :
www.maires88.asso.fr
(rubrique « Publications »)

18 AU 21 NOVEMBRE
2024 106e CONGRÈS DES MAIRES ET DES PRÉSIDENTS D'INTERCOMMUNALITÉ DE FRANCE

La 106e édition du Congrès de l'AMF se tiendra les 19, 20 et 21 novembre 2024, au Pavillon 5 du parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris.

La France en crise(s)
Les communes... Heureusement !

Il se tiendra comme tous les ans en parallèle du Salon des Maires et des Collectivités Locales.

salon des maires et des collectivités locales

Plus d'info page 4

LES RAPPORTS ENTRE LES ELUS LOCAUX ET LES ASSOCIATIONS DU TERRITOIRE

Dans le cadre de leurs missions, les élus locaux jouent un rôle crucial dans le développement et la dynamisation du tissu associatif de leur territoire. Les associations, quant à elles, constituent des acteurs incontournables de la vie locale, apportant des réponses concrètes aux besoins des citoyens et contribuant à la cohésion sociale.
Ce dossier se propose d'explorer les interactions entre élus locaux et associations, en mettant en lumière les bonnes pratiques à développer. En effet, la vigilance est de mise pour garantir le bon fonctionnement des relations et prévenir tout risque juridique.

Tout d'abord, le cas d'un élu membre d'une association impose certaines précautions. Certes, un élu local peut être membre d'une association mais il convient d'être particulièrement attentif à ses actions afin de prévenir les conflits d'intérêt et la qualification d'association transparente. De plus, la commune doit distinguer clairement l'octroi de subvention et la rémunération pour une prestation relevant de la commande publique. Enfin, la commune dispose d'un droit de regard sur les comptes des associations qu'elle subventionne.

Prévenir les conflits d'intérêts et la prise illégale d'intérêts

Le conseil municipal peut être amené à prendre une décision concernant une association. Il peut, par exemple, s'agir d'octroyer une subvention.

Dans cette situation, si un conseiller municipal est également membre de l'association concernée, il existe un risque à la fois administratif et pénal.

Ce risque peut être maîtrisé en observant les précautions nécessaires.

L'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. »

En complément, l'article 432-12 du Code pénal interdit la prise illégale d'intérêt. Ainsi, un élu ne doit pas prendre, recevoir ou conserver un intérêt direct ou indirect de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

C'est pourquoi, il conviendra d'éviter toute situation qui pourrait placer l'élu dans une position de conflit d'intérêt entre le mandat associatif et le mandat électif.

Concrètement, l'élu doit s'abstenir de participer, non seulement aux délibérations et réunions municipales qui pourraient concerner l'association, mais également à tout débat, toute commission, réunion autre qui pourrait avoir lieu à ce sujet.

Outre le fait de sortir physiquement de la salle lors de ces réunions, il ne faut jamais pouvoir être considéré comme ayant une « influence sur la décision » permettant d'obtenir un avantage pour l'association dont on est président *(voir en ce sens la réponse ministérielle n° 53683 publiée au JO AN le 15 mai 2007)*.

La précaution vaut principalement pour les intérêts financiers de l'association (attribution de subventions) mais elle s'applique pour tous les sujets qui peuvent concerner de près ou de loin l'association.

Au moindre doute, il convient de s'abstenir à titre préventif.

Eviter la qualification d'association transparente

Afin d'assurer le contrôle et la pérennisation des actions menées par une association, la commune peut souhaiter être représentée au sein des instances décisionnelles.

Toutefois, si la commune est trop impliquée dans le fonctionnement de l'association, le juge pourra requalifier la structure en association « transparente » (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État n° 281796 du 21 mars 2007).

La réponse ministérielle n° 59794 publiée au JO Sénat le 22 décembre 2009 donne une définition des associations transparentes *« Certaines associations sont dites 'transparentes' lorsque, en raison de leur fonctionnement et de l'origine de leurs ressources, elles sont considérées comme un service de l'État ou d'une collectivité publique. Ainsi,* ***lorsqu'une personne privée est créée à l'initiative d'une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, cette personne privée doit être regardée comme transparente*** *»*

Une association requalifiée en association transparente par le juge est soumise aux règles de gestion publique. En conséquence, la manipulation des fonds doit être assurée par un comptable public. Le Président ou le trésorier maniant les fonds de l'association risque alors d'être déclaré comptable de fait et de voir sa responsabilité engagée (voir en ce sens la réponse ministérielle n°25883 publiée au JO AN le6 juillet 2004 *ainsi que l'article 131-5 du Code des juridictions financières)*.

Les critères permettant de caractériser une association transparente sont précisés par la jurisprudence (voir en ce

sens l'arrêt du Conseil d'État n° 281796 du 21 mars 2007, précité). Concrètement, le juge recherche et analyse les éléments concernant :

- L'organisation et le fonctionnement de l'association ;
- L'origine des ressources de l'association ;
- Le contrôle exercé par la personne publique sur l'association.

Ainsi, si le pouvoir de décision au sein de l'association appartient à la commune par le biais de ses agents ou de ses élus, l'association pourra être qualifiée de transparente.

Concernant l'origine des ressources de l'association, si elle provient majoritairement de la commune (subvention, mise à dispositions de moyens, de locaux ou de personnel), l'association pourra être qualifiée de transparente.

En revanche **si l'association fonctionne avec ses propres bénévoles et finance majoritairement son activité sans l'aide de la commune, la qualification sera écartée.**

Distinguer subvention et commande publique

L'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 pose la définition juridique d'une subvention :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, ***les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives*** *et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial,* ***justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.***
Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent*. »*

Il en découle qu'une subvention ne peut être accordée pour répondre à un besoin de la commune. (voir en ce sens la définition d'un marché public posée par l'article L 1111-1 du Code de la Commande Publique—CCP—).

Dès lors, si la « subvention » est versée à une association pour répondre à un besoin précis de la commune, le juge pourra requalifier la subvention en marché public. Une telle situation présente notamment le risque de caractérisation du délit de favoritisme (article 432-14 du Code Pénal).

Ainsi, si la commune souhaite confier une prestation à une association, il conviendra d'appliquer les règles de la commande publique, avec, par exemple, la passation d'un marché public.

À noter que les marchés d'un montant estimatif inférieur à 40 000 euros HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence (article R 2123-8 du CCP). Même si un marché n'est pas mis en concurrence, il peut être pertinent d'établir plusieurs documents contractuels, par exemple en formulant les exigences de la commune dans un cahier des charges.

Contrôle de l'utilisation de la subvention

Lorsque la commune a versé une subvention, elle peut demander à contrôler les comptes de l'association en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En outre, si la subvention dépasse 23 000 euros, il sera obligatoire de conclure un contrat de subvention (voir en ce sens l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et décret n° 2001-495 du 6 juin 2001).

La convention définit l'objet de la subvention, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisme, s'il est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

Il est possible de proposer une convention en dessous du seuil de 23 000 euros. Des modèles sont disponibles sur le site service-public.fr

De plus, toute association qui sollicite une subvention doit s'engager à respecter un « contrat d'engagement républicain » dont le modèle est fixé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021).

Pour plus d'informations sur le contrat d'engagement républicain, vous pouvez consulter la fiche réflexe réalisée par l'AMV 88 à ce sujet : www.maires88.asso.fr/fiches-reflexes

Ainsi, le versement d'une subvention confère à la commune la possibilité de vérifier la bonne gestion de l'association.
Le plus souvent, ces éléments sont mis en œuvre à l'amiable. À défaut, il est possible de les intégrer à une convention de subvention.

Enfin, pour structurer ses relations aves les associations, la commune peut s'inspirer de la circulaire ministérielle n ° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative à la charte des engagements réciproques et au soutien public aux associations. Cette circulaire, qui s'impose uniquement aux services de l'État , peut néanmoins être déclinée par une collectivité territoriale.

Pour aller plus loin, vous pouvez également consulter les ressources documentaires (articles « Accompagner la rentrée des associations » et « Vie associative dans les communes rurales) présentées dans la rubrique « Revue de presse » de ce *Bim*'INFO, page 11.

Le **Congrès de l'AMF à Paris** se tiendra en même temps que le **Salon des Maires et des Collectivités Locales** (SMCL) et aura pour thème

Forum consacré aux « Finances intercommunales : coopérer avec les communes pour mieux agir au service de la transition écologique ».

4 grands débats seront notamment organisés :

- **ZAN :** objectif à préserver, méthode à revoir ;
- **Les communes rurales en transformation :** agir pour ne pas subir ;
- **Faire participer les habitants** pour des communes toujours plus efficaces ;
- **Routes et ouvrages d'art :** investir à la hauteur des enjeux sous la pression de la réduction des moyens financiers.

Plusieurs **points d'information techniques et juridiques** seront également programmés, notamment un point consacré aux **enjeux de l'intelligence artificielle** pour les communes et les intercommunalités.

> Programme, informations pratiques et inscription en ligne : www.amf.asso.fr/congres

IMPORTANT > Que vous participiez ou non au déplacement « clés en mains » de l'AMV 88, vous devez obligatoirement vous inscrire pour pouvoir assister au Congrès.

Les inscriptions se font exclusivement en ligne et sont ouvertes jusqu'au dernier jour du Congrès.

Une **cellule d'assistance** aux adhérents pour leur inscription est joignable du lundi au vendredi de 9h à 18h par téléphone au 01 44 18 14 33 et/ou par courriel à congres@amf.asso.fr

Lancement de l'application mobile Contact'Elus 88

Lors de l'assemblée générale de l'AMV 88 qui s'est déroulée le 25 octobre dernier, **les adhérents de l'Association ont pu télécharger cette application** sur leur téléphone portable.

Vous êtes élu(e) et n'avez pas reçu de SMS pour la télécharger ?
Il vous suffit de communiquer votre numéro de téléphone portable (en précisant professionnel ou personnel) à l'AMV 88 par courriel à amv88@vosges.fr ou par téléphone au 03 29 29 88 30.

L'AMV 88 vous enverra ensuite un **SMS** vous permettant de télécharger l'application pour Android ou iOS : vous voilà partis pour **faire vos premiers pas** sur Contact'Elus 88 version mobile.

Vous avez accès à de nombreuses ressources comme :

- Les **informations de votre structure** (possibilité de mettre à jour en direct certaines données) ;
- L'**annuaire des élus** des communes et intercommunalités ;
- L'**annuaire des institutions et des structures partenaires** de l'AMV 88 *(en cours de mise à jour)* ;
- L'**inscription en ligne aux événements de l'AMV 88 :** formations, assemblée générale, déplacement « clés en main » au Congrès AMF ;
- La **saisine en ligne du service juridique** et l'**accès à une documentation pratique** *(en cours de mise à jour)* ;
- Des **actualités** publiées par l'AMV 88.

L'application, d'abord ouverte aux adhérents de l'Association, sera ensuite lancée auprès de ses partenaires institutionnels.

Echanges entre les membres du Bureau de l'AMV 88 et les parlementaires vosgiens : retour sur la réunion du 20 septembre

A la suite des élections législatives anticipées de juin et juillet derniers, les membres du Bureau de l'AMV 88 ont souhaité, comme ils le font après chaque élection, **rencontrer les députés vosgiens**.

Les échanges ont porté principalement sur les **enjeux du bloc communal** et les modalités de travail pour faire avancer les sujets touchant les communes et les intercommunalités au niveau national.

Echanges entre les membres du Bureau de l'AMV 88 et de l'ACFV : retour sur la rencontre du 30 septembre

Cette rencontre annuelle a été l'occasion d'échanger sur l'actualité et les points d'intérêts communs aux deux associations, comme par exemple :

- la sécurité en forêt ;
- la récupération du FCTVA (Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée) ;
- l'entretien de la voirie communale.

Agenda 2024

Congrès AMF	19 au 21 nov.
Bureau AMV 88 (matin)	12 déc.

Service juridique de l'AMV 88

En raison d'une absence due à un congé de maternité, les délais de réponse du service juridique sont susceptibles d'être allongés jusqu'au mois de mars 2025.

Nous vous remercions de votre compréhension et demeurons pleinement à votre disposition pour continuer à répondre à vos demandes.

Echanges entre les membres du Bureau de l'AMV 88 et la Préfète des Vosges : retour sur la réunion du 10 octobre

Deux fois par an, les membres du Bureau de l'AMV 88 et Madame la Préfète des Vosges font le point sur un certain nombre de sujets.

Cette seconde rencontre de l'année a donné lieu à des échanges constructifs sur l'actualité et les problèmes rencontrés par les élus locaux, comme :

- la circulation et la sécurité dans les espaces naturels ;
- la situation de l'équarrissage dans les Vosges ;
- le dispositif ZAN (Zéro Artificialisation Nette) ;
- le financement de la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ;
- la récupération du FCTVA ;
- les Commissions communales des impôts directs ;
- l'avenir des missions cadastrales.

Inscrivez-vous aux formations
> pour les élus

MON COMPTE FORMATION

- **Le maire employeur :** vendredi 13 décembre 2024

⇒ Tarif d'une formation : 200 euros la journée

Financement possible par le DIFE (Droit Individuel à la Formation des Elus)

Financement d'une formation par le DIFE

- Montant du crédit DIFE par élu : 400 euros / an
- Droits cumulables plafonnés à 800 euros / an

Inscrivez-vous aux réunions d'information
> pour les élus et les agents territoriaux

INFO

- **La gestion des DT/DICT* :** jeudi 5 décembre 2024

* *Déclaration de Travaux - Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux*

⇒ Tarif maximum d'une réunion d'information : 100 euros la journée | 50 euros la demi-journée

Inscription à une formation ou réunion d'information

- Se connecter à l'application mobile Contact'Elus 88 *(première connexion : SMS envoyé par l'AMV 88 contenant vos codes)* ou se rendre sur le site internet de l'AMV 88 (www.maires88.asso.fr/formation-et-information-des-elus)
- Pour tout renseignement :
  Marie-Paule MASSON
  Tél. : 03 29 29 88 23
  Courriel : mpmasson@vosges.fr

Projets de construction ou de rénovation : assurances concernant les travaux

ALSACE VOSGES

Lors de la construction ou de la rénovation de bâtiments, les collectivités territoriales peuvent rencontrer des dommages (accidents, malfaçons ou négligence) pouvant retarder la livraison de la structure ou perturber le fonctionnement des sites. Elles peuvent donc être tenues financièrement responsables des dommages causés aux tiers sur les chantiers de construction. Le Crédit Agricole Alsace Vosges vous accompagne pour sécuriser vos projets, avec deux contrats présentés ci-dessous.

❶ **Le contrat « Tous risques chantier » pour assurer le chantier pendant les travaux. Il comprend :**

- une indemnisation rapide sans recherche de responsabilité amiable ou judiciaire ;
- une prise en charge des dommages sans risque d'insolvabilité de l'entrepreneur.

Illustration : un incendie se déclenche lors de travaux de soudure dans un gymnase en construction. Le contrat « Tous risques chantier » prend en charge la réparation des dommages et permet la reprise rapide du chantier.

❷ **Le contrat « Dommages ouvrage » pour assurer les malfaçons importantes après la réception des travaux. Il permet :**

- de garantir l'ouvrage pendant 10 ans ;
- de prendre en charge la réparation des dommages dans un délai court et sans avoir recours à une procédure contentieuse ;
- de maintenir la continuité des services publics et d'assurer la sécurité des usagers ;
- de renforcer la sécurité financière de la collectivité à la suite de cet investissement.

Illustration : une rupture de canalisation liée à une malfaçon survient dans le faux plafond d'une crèche pendant sa période de fermeture annuelle. Le personnel est absent, les dégâts sont donc conséquents. Le contrat « Dommages ouvrage » indemnise la collectivité et lui assure une réouverture de la crèche dans les plus brefs délais.

Pour plus d'informations : Madame Lucienne HAAS - Crédit Agricole Alsace Vosges
Courriel : aacp@ca-alsace-vosges.fr | Tél. : 07 85 46 04 88

Campagne de communication de l'AMF

L'AMF lance une campagne nationale pour **sensibiliser le grand public** sur le **rôle essentiel des communes**.

Chaque commune est invitée à s'en saisir en la diffusant sur ses propres supports de communication.

Découvrez cette campagne et téléchargez le kit de communication :
www.amf.asso.fr/MaCommuneHeureusement

Téléthon 2024 : 29 et 30 novembre

AFM TÉLÉTHON INNOVER POUR GUÉRIR

Pour la mise en place des projets, les collectivités et les associations peuvent prendre contact avec le coordinateur départemental des Vosges :

- Tél. : 09 64 46 56 67
- Courriel : telethon88@afm-telethon.fr

Commission Communale des Impôts Directs : instance consultative obligatoire pour chaque commune

La CCID est prévue par l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) et est composée du maire ou d'un adjoint délégué qui la préside et de 6 à 8 commissaires selon la taille de la commune. Elle a pour principales missions :

- d'établir, avec un représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens ;
- de participer à l'évaluation des propriétés bâties et à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties ;
- de formuler un avis sur les réclamations des contribuables portant sur la fiscalité locale.

La réunion de la CCID permet d'**informer l'administration fiscale des constructions nouvelles et des potentiels changements de destination des constructions sur la commune**.

VigiEau : Informations sur les restrictions liées aux usages de l'eau : nouvelle plateforme gouvernementale

L'outil permet à chaque maire, citoyen, agriculteur ou chef d'entreprise de connaître la situation sur son territoire. Les restrictions sont consultables via une cartographie dynamique ou par recherche d'adresse, et selon la consommation qui en est faite (eau souterraine, superficielle, potable).

Afin de rester informé de la situation sur votre territoire, un abonnement est possible, les alertes mail étant envoyées dès que les restrictions évoluent.

Disponible à l'adresse https://vigieau.gouv.fr, cet outil permet également de s'informer sur les gestes à adopter pour économiser la ressource en eau.

Pour toute question relative à la sécheresse, vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires des Vosges :
Courriel : ddt-ser-bpte@vosges.gouv.fr | Tél. : 03 29 69 12 12

PRIX envirobat GRAND EST 2025

Les centres de ressources du Réseau Envirobat Grand Est lancent la nouvelle édition du Prix Envirobat Grand Est, en partenariat avec les CAUE (Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement) du Grand Est.

Valorisez vos opérations de bâtiments, quartiers, espaces extérieurs **exemplaires** en termes de **développement durable**.

Candidatures ouvertes jusqu'au 24 janvier 2025

Plus d'informations :
www.envirobatgrandest.fr/prix-envirobat/presentation-prix-envirobat-grand-est

Carnet

- **Monsieur Bernard LIEGEOIS :** démission de sa fonction de maire de Barbey-Seroux en septembre 2024 ;
- **Colonel Grégory MOURA**, Commandant du groupement de gendarmerie des Vosges depuis septembre 2024 à la suite du départ du Colonel Frédéric AVY ;
- **Madame Anne CARLI**, Secrétaire générale de la Préfecture des Vosges depuis septembre 2024 à la suite du départ de Monsieur David PERCHERON ;
- **Monsieur Xavier MORVAN**, Directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse depuis octobre 2024 à la suite du départ de Monsieur Marc HOELTZEL ;
- **Monsieur Jacques WITKOWSKI**, Préfet de la région Grand Est depuis octobre 2024 à la suite du départ de Madame Josiane CHEVALIER.

Lancement réussi pour l'Espace Numérique de Travail (ENT) « PANDA Vosges »

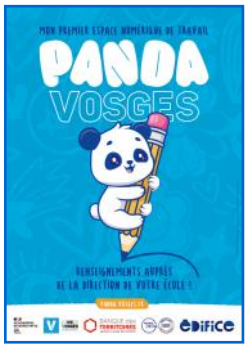

Déployé lors de la rentrée scolaire 2024/2025, l'ENT départemental « PANDA Vosges » a déjà séduit de nombreuses collectivités pour leurs élèves du 1er degré.

Le projet poursuit son déploiement et les collectivités intéressées peuvent encore adhérer au dispositif.

Deux possibilités sont proposées :
1er janvier 2025 ou 1er septembre 2025

Tarif privilégié : 6,50 euros HT par élève, pour trois ans.

Formulaire d'abonnement :
https://edifice.io/departement-des-vosges

Les collectivités pourront également bénéficier d'une subvention, versée par le Conseil départemental des Vosges, de 50% du coût total HT.

Retrouvez un membre de l'équipe projet au Salon des collectivités vosgiennes le 25 octobre au Centre des Congrès d'Epinal, sur le stand des Archives départementales des Vosges.

- **Courriel :** tne@vosges.fr
- **En savoir plus :** www.vosges.fr/espace-numerique-de-travail

La carte Zap : véritable outil en faveur de l'autonomie des jeunes

Le dispositif Carte ZAP, qui est un axe du plan Jeunesse du Département des Vosges, encourage l'autonomie des jeunes et leur facilite l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs ainsi qu'à la mobilité et à la formation.

Destinée aux Vosgiennes et aux Vosgiens âgés de 10 à 25 ans, cette carte procure des avantages et remises auprès de 400 partenaires, adhérant au dispositif et répartis sur l'ensemble du territoire : librairies, cinémas, clubs sportifs, auto-écoles, piscines, acteurs culturels…

La jeunesse : un axe prioritaire du Plan Vosges Ambitions 2027

La carte ZAP, dispositif volontaire du Conseil départemental depuis 1993, s'appuie sur :

- **Un réseau de jeunes bénéficiaires :** en 2023, plus de 10 000 jeunes Vosgiens ont fait le choix de souscrire au dispositif ;
- **Un réseau de partenaires en constante évolution**, avec l'ambition de proposer une offre de services au plus près des lieux de vie des jeunes bénéficiaires ;
- **Une équipe dédiée du Département**, assurant la gestion et l'assistance.

Les avantages de la carte ZAP

Pour un **coût d'achat de 10 euros**, chaque bénéficiaire dispose :

- **d'avantages (jusqu'à 250 euros)**, auprès des partenaires affiliés pour régler **une partie** :
  - ⇒ de cours de code ou de conduite ;
  - ⇒ de places de cinéma ;
  - ⇒ d'entrées ou abonnements patinoire / piscine ;
  - ⇒ de formation (Jeunes Sapeurs Pompiers, secourisme) ;
  - ⇒ d'achats de livres ;
  - ⇒ de places de spectacle ;
  - ⇒ de stage de musique, danse, théâtre, arts du cirque ou vidéo ;
  - ⇒ de stage d'approfondissement BAFA ;
  - ⇒ d'une licence sportive ou une licence UNSS ;
  - ⇒ de forfaits ski ;
  - ⇒ de l'entrée au parc d'attractions Fraispertuis City.

  Nouveauté : *jusqu'à 10 euros d'avantages supplémentaires en parrainant des amis.*

- **d'un réseau de partenaires qui propose des réductions ou avantages financiers** supplémentaires aux bénéficiaires de la carte ZAP (bowling, ferme aventure, banque…) ;
- **de communication, d'actualités et de bons plans** partagés par les partenaires.

Participez à la promotion de la carte ZAP en faveur de la jeunesse :
Site internet de la commune ou de l'intercommunalité, bulletin municipal ou intercommunal, forum des associations…

⇒ A votre demande, le Département peut vous fournir un kit de communication (affiches, flyers…).

Vous avez un professionnel sur votre commune ou intercommunalité qui n'est pas encore partenaire et qui propose une activité couvrant un domaine de la carte ZAP et concernant les jeunes ?
Faites le savoir et faites connaître la carte ZAP

Plus d'informations : https://zap88.vosges.fr

Contact : Conseil départemental des Vosges | Pôle Jeunesse et Innovation
Direction du Numérique et de la Modernisation
Tél. : 03 29 29 89 60 (service d'information et d'assistance ZAP)
Courriel : zap88@vosges.fr

Ouverture de crédits supplémentaires pour financer les dépenses liées à l'organisation des élections législatives anticipées

Un décret du Premier ministre ouvre, pour 2024, des crédits pour un montant de

49 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur le programme 232 « vie politique ».

Cette manœuvre budgétaire permettra à l'État de payer les frais d'assemblées électorales dus aux communes pour l'organisation des deux tours des élections législatives anticipées. Il s'agit également de rembourser les « dépenses de propagande électorale » (bulletins de vote, professions de foi et affiches) aux candidats qui ont obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin (article L 70 du Code Électoral)

L'équilibre de la mesure est assuré avec l'annulation de 49 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour le programme 532 « Dépenses accidentelles et imprévisibles ».

Décret n° 2024-891 du 19 septembre 2024 portant ouverture et annulation de crédits

Réforme des redevances des agences de l'eau

Un décret et plusieurs arrêtés ministériels concrétisent la réforme des redevances des agences de l'eau engagée par la loi de finances pour 2024. Cette réforme s'appliquera à compter du 1er janvier 2025.

Concrètement, les redevances « pollution domestique» et « modernisation des réseaux de collecte » vont être amenées à disparaître . En remplacement, une redevance sur la consommation d'eau potable sera perçue sur la facture d'eau et deux redevances pour performance (réseaux d'eau potable et systèmes d'assainissement collectifs) seront dues par les collectivités compétentes. **Une Foire Aux Questions recueille les interrogations les plus courantes** : *lesagencesdeleau.fr/actualites/tout-comprendre-de-la-reforme-des-redevance*

Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modification des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau

Potentielle modification du caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » à l'intercommunalité

Le 9 octobre dernier, lors de la séance publique de questions du Sénat au Gouvernement, **le Premier ministre Michel BARNIER a déclaré que, sans revenir sur les transferts déjà opérés, il n'y aura plus de transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement » au 1er janvier 2026.**

Il est important de souligner que, en l'absence d'une nouvelle loi adoptée conformément au processus parlementaire, la date butoir du 1er janvier 2026 demeure applicable, pour le moment.

Pour mémoire, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » a posé le principe du transfert aux intercommunalités des compétences « eau » et « assainissement ».

Les débats qui ont suivi ont entraîné plusieurs aménagements des modalités et du calendrier de ce transfert.

Ainsi, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes prévoit, dans sa version modifiée, que même si les communes membres d'une Communauté de Communes s'opposent au transfert, ce dernier sera obligatoire au 1er janvier 2026.

Ces dispositions législatives sont, à cette heure, toujours en vigueur. C'est pourquoi, l'annonce du Premier ministre offre des perspectives nouvelles pour les territoires qui le désirent.

Les inventaires, diagnostics, études financières et plans de sécurisation des réseaux, tout comme la modernisation des stations de traitement ou d'épuration restent des éléments factuels qui pourront être utilisés quels que soient les choix qui seront faits par les élus locaux.

Les déclarations du Premier ministre n'empêcheront pas les élus qui souhaitent effectuer le transfert d'y procéder. Quoi qu'il en soit, les choix qui seront retenus devront être évalués à l'aune des textes de loi à venir.

Dans le détail, le Gouvernement s'est appuyé au Sénat sur la proposition de loi « visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement » portée par son auteur le sénateur des Hautes-Alpes, Monsieur Jean-Michel ARNAUX et son rapporteur, le sénateur de l'Aveyron, Monsieur Alain MARC. Cette proposition de loi a été discutée en séance publique le 17 octobre. **La version adoptée par le Sénat favorise le transfert facultatif et met fin au transfert obligatoire à la date du 1er janvier 2026.**

Dès lors, la proposition de loi poursuit son parcours en respectant la navette parlementaire. Elle a été transmise à l'Assemblée nationale le 18 octobre 2024 en tant que « proposition loi de n° 466 ». Elle doit désormais être examinée par la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République avant de pouvoir être débattue en séance publique à l'Assemblée Nationale.

L'AMV 88 reste particulièrement attentive à ce sujet sensible. Les informations pertinentes seront régulièrement relayées.

Proposition de loi-texte n°556 de Monsieur Jean-Michel ARNAUD et plusieurs de ses collègues, déposé au Sénat le 29 avril 2024 - Proposition de loi, adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », n° 466 , déposée à l'Assemblée Nationale le vendredi 18 octobre 2024

Les remboursements de frais liés au handicap d'un conseiller municipal sont encadrés

L'article L 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Deux familles d'exceptions nuancent ce principe : les remboursements de frais et les indemnités de mandat. Les remboursements de frais peuvent concerner diverses situations, par exemple lorsqu'un élu doit se déplacer en dehors du territoire de la commune ou encore lorsqu'un élu doit engager des frais de garde d'enfant ou d'assistance à une personne âgée pour participer à une réunion du conseil municipal.

Plus spécifiquement, l'article L 2123-18-1 du CGCT prévoit que les élus en situation de handicap peuvent « *bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique* » qu'ils ont engagés pour prendre part aux réunions et aux commissions dont ils font partie en tant que conseillers municipaux, y compris sur le territoire de la commune.

Dans cette affaire, une conseillère municipale en situation de handicap demandait le remboursement des frais engagés pour se faire aider dans la préparation de réunions dans diverses instances. Cette demande dépasse le cadre de la liste des remboursements de frais instaurée par le CGCT.

Le juge souligne que la loi ne prévoit pas un remboursement total de tous les frais engagés en raison d'un handicap. Le maire a agi légalement en refusant le remboursement des frais allant au-delà de ce qui est prévu par l'article L 2123-18-1.

Arrêt du Conseil d'État n° 494127 du 15 juillet 2024

Articulation du devoir d'obéissance hiérarchique avec le contenu de la fiche de poste

L'article L 121-10 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que l'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné *« est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public ».*

Dans cette affaire, un adjoint technique territorial avait refusé de réaliser un inventaire et de nettoyer un véhicule de service en arguant que ces tâchent ne relevaient ni de sa fiche de poste détaillée ni de ses attributions de manière générale. Cet agent a fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour refus d'obéissance.

Le juge écarte l'argument de l'agent : l'autorité hiérarchique peut prescrire des tâches qui ne figurent pas sur la fiche de poste. En refusant de les exécuter, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon n° 22LY02714 du 30 avril 2024

Comptabilisation du temps de travail effectif lors d'une période d'astreinte

Le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit que les conditions d'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale sont globalement alignées sur les conditions prévue pour la fonction publique d'État. L'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 définit la période d'astreinte qui s'entend *« comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif. »*

Dans cette affaire, la question était de savoir si le temps de déplacement accompli en cas de rappel sur astreinte devait être comptabilisé comme temps de travail effectif.

Le juge considère que ce temps de trajet fait partie intégrante de l'intervention et doit être regardé comme un temps de travail effectif.

Arrêt du Conseil d'État n° 472381 du 25 juin 2024

La commune ne doit pas payer pour une dépense relevant d'une compétence transférée à l'intercommunalité

Un maire avait adressé à son comptable public plusieurs mandats de payer portant remboursement de crédits liés à des annuités d'emprunt portant sur la compétence « eau ».

Or, la commune avait procédé au transfert de cette compétence à son intercommunalité. Dès lors, le comptable public a eu raison de refuser le paiement de ces mandats qui ne correspondaient plus à une compétence exercée par la commune.

Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 22MA01986 du 17 septembre 2024

Gestion des demandes de concession funéraire par anticipation

Ponctuellement, les communes peuvent être saisies de demande de concession funéraire anticipée, par exemple lorsqu'un enfant souhaite « réserver » un emplacement de concession à proximité de la concession de ses parents. Si la situation n'est pas régie par le règlement du cimetière, les communes peuvent être mises en difficulté en raison du manque de place.

Le juge considère que le maire peut refuser une demande de concession funéraire anticipée pour des motifs tirés de la bonne gestion du cimetière.

En l'occurrence, très peu d'emplacements étaient encore disponibles au regard du nombre moyen de décès et d'inhumations constatés annuellement sur la commune.

Jugement du Tribunal Administratif de Lyon n° 2209606 du 10 juillet 2024

NOTA : les questions ont été posées par des députés en poste lors de la précédente législature. Les questions sans réponse sont devenues caduques. Même réélu, un parlementaire doit donc renouveler ses questions écrites pendantes.

Taux d'encadrement minimal pour les sorties scolaires

La circulaire ministérielle NOR MENE2310475C du 13 juin 2023 relative à l'organisation des sorties et des voyages scolaires prévoyait des exigences renforcées pour les taux d'encadrement des groupes. Ainsi, un groupe de 25 élèves de maternelle devait être, en application de ladite circulaire, encadré par 4 adultes (2 adultes pour un groupe jusqu'à 16 élèves puis un adulte supplémentaire pour 8 élèves).

Cette obligation renforcée pose des contraintes opérationnelles et a pour effet de limiter les sorties scolaires. Conscient de ces difficultés, le ministère de l'Éducation Nationale prévoit de modifier la circulaire. S'agissant des sorties scolaires de proximité, le taux d'encadrement sera ramené à un taux minimal de deux adultes.

Réponse ministérielle à M. David ROS, sénateur de l'Essonne, du 11 juillet 2024, n° 10380

Adaptation de la cérémonie de mariage selon le profil des mariés

L'article 75 du Code Civil fixe avec précision le protocole de célébration d'un mariage. Cet article prévoit la lecture de plusieurs extraits du Code Civil afin de rappeler leurs obligations aux futurs époux. Même si certains extraits ne sont pas parfaitement adaptés aux couples ayant déjà des grands enfants (par exemple, la lecture de l'article 213 du Code Civil impose au célébrant d'indiquer que les époux « pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir »), il n'est pas prévu de faire évoluer la loi sur ce point.

Ainsi, l'officier d'état civil célébrant ne doit pas apprécier l'opportunité de la lecture de certaines dispositions du Code Civil au vu des projets pour l'avenir des personnes qu'il doit unir.

Réponse ministérielle à M. Hadrien GHOMI, ex-député de Seine-et-Marne, du 4 juin 2024, n° 17325

Actions du gouvernement pour répondre au problème des incendies en forêt qui s'intensifient

L'année 2022 a été marquée par des incendies d'une ampleur exceptionnelle. Pour faire face à ces enjeux, le gouvernement a renforcé les politiques publiques en matière de sécurité incendie pour les forêts. L'accent est mis sur la prévention des départs de feux en agissant sur 4 leviers :

1. Culture du risque
2. Protection de la forêt
3. Maîtrise de l'urbanisation
4. Renforcement des moyens de lutte.

Les moyens aériens de la sécurité civile ont été augmentés (35 aéronefs bombardiers d'eau soit 9 de plus qu'en 2022). Jusqu'à 10 000 sapeurs-pompiers sont mobilisables sur le territoire métropolitain.

Enfin, la France développe la coopération internationale en accueillant des détachements européens et en intégrant ces détachements au dispositif opérationnel pendant la période estivale

Réponse ministérielle à M. Mickaël BOULOUX, député d'Ille-et-Vilaine du 4 juin 2024, n°16390

Suivi de la gestion des cantines scolaires avec la plateforme « ma cantine »

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite loi « EGALIM » et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi « Climat résilience » fixent des quotas pour la restauration collective, y compris celle proposée par les communes et intercommunalités. Concrètement, les repas servis doivent comprendre au moins 50% de produits « durables et de qualité » dont 20 % de produits « bio ». Ces pourcentages s'apprécient par rapport à la valeur totale hors taxe des achats de produits.

Par ailleurs l'article L 230-5-1 V du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoit l'établissement d'un bilan statistique annuel sur la situation. Un arrêté ministériel du 14 septembre 2022 précise que les gestionnaires de restaurants collectifs doivent communiquer leurs données via la plateforme gouvernementale « Ma Cantine ».

L'obligation d'inscription sur cette plateforme est parfois méconnue. La réponse ministérielle estime que 50% des cantines ne respectent pas cette obligation.

Réponse ministérielle à M. Julien DIVE, député de l'Aisne, du 4 juin 2024, n° 15007

Pouvoirs du maire en matière d'implantation des antennes relais

Toute personne exploitant ou souhaitant exploiter une antenne relais sur le territoire d'une commune transmet au maire ou au président d'intercommunalité un dossier d'information un mois au moins avant la demande d'autorisation d'urbanisme ou la déclaration préalable (article L 34-9-1 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Dans les zones rurales et à faible densité, le maire peut demander la justification du choix ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône. Le maire instruit et délivre une déclaration préalable de travaux en appréciant l'impact visuel de l'antenne relais sur les sites, les paysages naturels et les monuments historiques.

En revanche, le juge considère que le maire ne peut opposer un refus de déclaration préalable à une demande d'implantation des antennes de téléphonie mobile à proximité de certains bâtiments sans disposer d'éléments scientifiques faisant apparaître des risques.

Réponse ministérielle à M. Eric CIOTTI, député des Alpes-Maritimes, du 23 avril 2024, n° 12509

Davantage de renseignements, concernant les documents suivants, sont disponibles auprès de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges :

Tél : 03 29 29 88 30 | Courriel : amv88@vosges.fr

Enjeux juridiques et opérationnels de l'Intelligence Artificielle (IA)

Le « 50 questions/réponses » de septembre 2024 est consacré à la thématique « Intelligence artificielle, innovation et collectivités locales ».

Après une présentation des notions d'IA et d'IA générative, le dossier présente les enjeux pour les collectivités ainsi que les points de vigilance par rapport au respect de la vie privée et du droit d'auteur.

Des perspectives sont également évoquées quant à la régulation de l'IA et notamment la mise en œuvre du règlement européen sur l'IA.

Le Courrier des Maires et des élus locaux, 5 septembre 2024, Les Cahiers Détachés n° 3781

Accompagner la rentrée des associations

Le début de l'automne est un temps de fort de la vie associative. Il marque souvent la reprise des activités après la pause estivale.

Il s'accompagne régulièrement de fêtes d'associations et de demandes de subventions.

Un article de « La lettre du Maire » recense les bonnes pratiques de diverses communes visant à fluidifier et fiabiliser les soutiens financiers et opérationnels apportés aux associations.

La lettre du Maire, n° 2329, 3 septembre 2024, page 6

Annexe « Budget vert »

La loi de finances pour 2024 prévoit une nouvelle obligation pour les commune et intercommunalités de plus de 3 500 habitants.

Désormais, le compte administratif ou le compte financier unique de ces structures doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique ».

L'article de « La lettre du Maire » précise comment compléter cette annexe.

La lettre du Maire, n° 2331, 17 septembre 2024, page 7

Octroi des aides économiques

Le « 50 questions/réponses » d'octobre 2024 présente les notions d'aides économiques et d'aides d'État au soutien des territoires.

Il s'agit surtout des soutiens que les autorités publiques peuvent apporter aux acteurs économiques. Le dossier insiste sur la distinction entre les subventions et les marchés publics.

Le Courrier des Maires et des élus locaux, 10 octobre 2024, Les Cahiers Détachés n° 3791

Facturation dans les marchés de travaux

L'Observatoire Économique de la Commande Publique et du médiateur des entreprises (OECP) est une instance de concertation et d'échange entre acteurs de la commande publique. Il produit régulièrement des analyses et statistiques sur les marchés publics.

Dans le domaine de la commande publique, les marchés de travaux revêtent une complexité particulière.

Ainsi, en concertation avec les fédérations professionnelles, l'OECP a élaboré un guide « pas à pas » pour favoriser une pratique vertueuse de la facturation dans le cadre des marchés de travaux.

« Guide sur les bonnes pratiques de facturation et de règlement dans les marchés publics de travaux », 9 septembre 2024. Téléchargeable depuis le site internet de la Direction des Affaires Juridiques : www.economie.gouv.fr/daj/publication-guide-bonnes-pratiques-facturation-marches-travaux

Vie associative dans les communes rurales

Le maire de Chenevelles (Vienne), Cyril CIBERT, a remis, le 28 août dernier, son rapport sur la vie associative au sein des communes rurales à Dominique FAURE, ministre déléguée démissionnaire chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité.

Ce rapport formule 17 propositions qui portent notamment sur l'incitation au bénévolat et la facilité d'accès aux subventions.

Rapport consultable en ligne : https://www.cyrilcibert.fr/#rapport

Indice de référence des loyers

Période	Indice	Variation annuelle en %
3e trimestre 2024	144,51	+ 2,47
2e trimestre 2024	145,17	+ 3,26
1er trimestre 2024	143,46	+ 3,50
4e trimestre 2023	142,06	+ 3,50

Retrouvez toutes les actualités juridiques sur le site internet de l'AMV 88 :

www.maires88.asso.fr/service-juridique

Interview

Alain ROUSSEL

Président de la Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest

(11 767 hab.)

depuis juillet 2020

La Communauté de communes Les Vosges Côté Sud Ouest est composée de 60 communes, avec une superficie de 694 km² et une densité de 17 hab./km².

Pourquoi vous êtes-vous présenté à ce mandat ?

Lors d'un mandat précédent, j'étais président de la Communauté de communes du Pays de la Saône Vosgienne, l'une des trois anciennes structures intercommunales qui compose, depuis 2017, l'actuelle.

En 2020, après 3 années de fonctionnement, j'ai souhaité présenter ma candidature notamment pour apporter de nouvelles idées.

Que représente pour vous l'intercommunalité ?

Elle est devenue une structure incontournable. Avec cet échelon, il est possible de travailler à la fois en proximité et sur une aire géographique suffisante.

Dans un territoire rural comme le nôtre, l'intercommunalité exerce de multiples compétences comme dans le scolaire, le périscolaire, les crèches, les transports scolaires, les mobilités, la culture…

Pouvez-vous nous parler du cas le plus complexe que vous avez eu à résoudre ?

La plus grande difficulté actuelle est liée au domaine de la santé.

La Communauté de communes est propriétaire de 4 maisons de santé sur son grand territoire. Avec une moyenne d'âge relativement élevée, la population a un besoin avéré de soins.

Nous travaillons avec les professionnels de santé déjà présents (aménagement de nouveaux espaces, etc.) mais trouver de nouveaux médecins est une mission ardue.

Plusieurs solutions sont mises en place comme :

- la création d'une bourse pour les étudiants en médecine afin de les inciter à s'installer en s'engageant sur un contrat de 5 ans ;
- l'élaboration d'un plan d'actions dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) porté avec l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le Conseil départemental des Vosges ;
- la mise en place de la télémédecine avec l'aide de la Région Grand Est pour l'acquisition de matériels…

« Avec l'intercommunalité, il est possible de travailler à la fois en proximité et sur une aire géographique suffisante »

Pouvez-vous nous parler du cas qui vous a donné le plus de satisfaction ?

Nous venons de terminer la réhabilitation d'un ancien bâtiment qui appartenait à feu la Communauté de communes du Pays de Saône et Madon.

Il s'agit de l'hôtel de la gare de Darney qui a été transformé en espace d'informations touristiques et économiques du territoire. Une partie a été démolie, une autre a été conservée pour son architecture traditionnelle. Enfin, un autre côté a été rénové avec le bois.

L'aboutissement de ce projet représente une très belle réussite.

Plus de 1 000 personnes sont déjà venues visiter cet espace pour chercher des informations auprès de l'Office du Tourisme, mais aussi de l'Office National des Forêts, notamment dans le cadre du label national « Forêt d'Exception® » que détient le massif forestier de Darney-Pays de la Vôge.

Quel est le projet « phare » de votre intercommunalité ?

L'un des grands dossiers actuels concerne un sujet d'avenir très important : la requalification du bâti dégradé.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), nous élaborons actuellement le zonage des espaces bâtissables dans les communes. L'idée est de réutiliser les ruines et les maisons vides à l'intérieur des villages.

Nous travaillons avec beaucoup d'acteurs comme l'Etat et l'Etablissement Public Foncier du Grand Est. Nous bénéficions également du dispositif RBMR (Reconquête du Bâti en Milieu Rural).

Selon vous, quels sont les grands enjeux du prochain mandat intercommunal qui débutera en 2026 ?

Dans un territoire rural comme le nôtre, le transfert des compétences de l'eau et de l'assainissement est un enjeu très préoccupant. Sur nos 60 communes, 35 sont en régie communale avec souvent des élus qui s'engagent bénévolement.

Dans le cadre de la loi, nous avons entrepris une étude auprès des communes afin de récolter toutes les données, mais c'est une vraie source d'inquiétude pour les années à venir.

***Bim'* INFO - Publication de l'Association des maires et présidents de communautés des Vosges**

Revue créée par Marie ARNAISE - Directeur de la publication : Dominique PEDUZZI - Directrice de la rédaction : Anne FERRETTI

N°226 septembre-octobre 2024 | **Impression** : Conseil départemental des Vosges - ISSN 2607-7361

Crédit photos : pixabay.com ; Michel CAMBON (page 3) ; CC Les Vosges Côté Sud Ouest (page 1)

Nous écrire : 8 rue de la Préfecture - 88088 EPINAL Cedex 9 | **Nous rencontrer** : 17 avenue Gambetta à Epinal

Courriel : amv88@vosges.fr | **Tél :** 03 29 29 88 30

Nous retrouver sur internet : www.maires88.asso.fr | **Nous retrouver sur Facebook :** www.facebook.com/amv88mairesdesvosges